

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VICAT

Santa augusta
06440 BLAUSASC

Références : 2022_550
Code AIOT : 0006401191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement VICAT implanté Santa augusta 06440 PEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Santa augusta 06440 PEILLE
- Code AIOT : 0006401191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La carrière Santa augusta est autorisée par arrêté préfectoral du 19/05/1999. Son exploitation est effectuée en dent creuse et les matériaux extraits sont acheminés via un puits vertical vers un concasseur primaire 200 mètres plus bas. Ils sont ensuite transportés vers la carrière des Clues par convoyeurs en vue de l'alimentation de la cimenterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cloture	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 13	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17	/	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 2.1	/	Sans objet
11	Rejets canalisés de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.4	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5.1	/	Sans objet
13	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 19	/	Sans objet
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 1	/	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 2	/	Sans objet
3	Plan annuel	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 15	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 23.4	/	Sans objet
6	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 10.2	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 21.1	/	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, aucune non conformité ayant un impact environnemental grave n'a été relevée lors de la visite. L'exploitant devra néanmoins transmettre des éléments justificatifs complémentaires, comme il s'y est engagé dans son mail du 30/09/2022 et tenir compte des éléments mentionnés en gras dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VICAT, [...]est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de PEILLE les activités et installations visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
Constats : L'exploitant indique que la carrière exploitée depuis 1999 (1ère autorisation). Un point est fait sur les rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation : 2510 19,7ha : ok 2515 >350kW (concasseur et convoyeur à bandes) : ok, le concasseur est situé en fond de puits 2920 compression 145 kW D : seule de la compression d'air est réalisée, au vu du changement de rubrique, le site n'est plus classé au titre de cette rubrique 2930 réparation surface <5000m ² D : ok 1432 stockage fuel 15000l D : il existe un stockage de 2 réservoirs aériens de 5000l de gazole non routier à l'intérieur du hangar d'entretien des engins. La rubrique a été remplacée par la rubrique 4734 et au vu du volume stocké, le site n'est plus classé au titre de cette rubrique. 1434 10m ³ /h D : ok, il y a bien une distribution de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1999 ainsi qu'à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 mars 2000 sont annulés et remplacés par les nouveaux plans figurant dans le dossier de demande d'actualisation déposée par la SA Vicat le 22 octobre 2007 et annexés au présent arrêté, ceux-ci étant référencés de la manière suivante : [...] - Phase 2020 - 2025 à un rythme d'exploitation de 650 000 t/an ;
Constats : L'exploitation se fait en dent creuse et les matériaux sont acheminés vers le carreau des Clues via un puits (avec au fond, le concasseur primaire). Ils sont ensuite repris par un convoyeur situé dans la galerie souterraine de 400 m de long puis par des convoyeurs aériens jusqu'au carreau des Clues. Production 2021 déclarée dans GERP : 227 672 tonnes de matériaux extraits 3750 tonnes de stériles générées A noter que la déclaration GERP mentionne un transport des matériaux extraits 100 % route, ce qui ne correspond pas à la réalité. L'exploitant devra indiquer un transport "autre". Les opérations 2021 ont principalement consisté en l'exploitation du front supérieur de la carrière (cote 565) jusqu'à sa position finale. L'exploitant indique que le remblaiement (qui doit se faire du haut de la carrière vers le bas) va débuter dans les prochains mois. Par rapport aux plans de phasage annexés à l'arrêté, l'Inspection constate un léger décalage avec le carreau actuel qui est à la côte 444mNGF (plan de phasage 440mNGF). L'exploitant indique que la côte de 440mNGF correspond plutôt à la zone de déversement dans le puits. Un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est actuellement en cours de préparation pour être déposé fin 2023. Les plans seront réactualisés à ce moment là.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan a été transmis début 2022. Les bornes, ainsi que les autres informations, sont bien précisées sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 23.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois au moins avant le terme de chaque échéance.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement pour la dernière période quinquennale. Le montant cautionné est de 399052€ et l'acte de cautionnement est valide jusqu'au 14/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cloture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 13
Thème(s) : Autre, Cloture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Sur le terrain, l'Inspection constate la présence d'un portail fermé à l'entrée du site. Concernant la clôture, l'exploitant indique que la plupart des zones de la carrières sont inaccessibles (la carrière est en effet situé en haut de la montagne de santa augusta). Néanmoins, une clôture devra être confortée de part et d'autre du portail d'accès dans les zones accessibles via la piste DFCI ou la forêt. Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a confirmé les travaux prévus au mois de novembre accompagnés d'un plan portant sur 550 mètres linéaires de clôture de part et d'autre du portail d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 10.2
Thème(s) : Autre, Patrimoine archéologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.
Constats : L'exploitant indique que dans le cadre de l'exploitation du haut de la carrière, une prise de contact a été établie avec le conservateur en chef du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, concernant les vestiges archéologiques de l'ancienne église qui se situe dans l'emprise foncière de la carrière, mais hors du périmètre d'exploitation. Une visite de la zone a été réalisée le 19 mai 2021 puis un relevé topographique par drone. La DRAC a donné son accord pour la poursuite de l'exploitation de la carrière par courriel du 04/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20/08/1985) En outre le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par de stiers et existant à la date de l'arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans des zones destinées à l'habitation [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectués dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.
Constats : Des mesures de bruit ont été réalisées en 2018. Le rapport de mesure, ainsi que l'arrêté préfectoral du 19/05/1999 font référence à l'arrêté ministériel du 20/08/1985. Le rapport fait état de mesures en limite de bruit et émergence conformes. A noter que les premières zone à émergence réglementées se situent à 475 et 570 mètres de la carrière. Néanmoins, l'Inspection confirme que c'est l'arrêté ministériel du 23/01/1997 qui s'applique (autorisation après 1997) et qu'il convient désormais de prendre en compte.
Pour les prochaines mesures de bruit, il est demandé à l'exploitant de tenir compte des remarques suivantes : - le rapport de bruit ne mentionne pas la période de fonctionnement du site. L'exploitant précise le jour de la visite que les horaires actuels sont de 6 à 13h (les tirs de mines n'ont lieu que le matin). Il faut donc des mesures sur 2 intervalles de référence 6h30-7h00 puis 7h-22h, avec à chaque fois une mesure du bruit résiduel sur chaque intervalle. - l'exploitant effectue les mesures en limite de propriété sur un seul point : même s'il n'y a pas d'enjeu important à proximité, un seul point ne semble pas représentatif. Il conviendra de compléter ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 17.1 (extrait) Pollutions accidentelles Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale, des eaux ou des liquides résiduels. [...] Article 17.2. (extrait) Rejets d'eau dans le milieu naturel Seules les eaux d'exhaure, pluviales, de nettoyage sont rejetées dans le milieu naturel. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes - p1-1 compris entre 5,5 et 8,5, - température inférieure à 30°C, - concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NT T 90 105), - concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101), - concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg /l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Un réseau de points de surveillance de rejets d'eau dans le milieu extérieur est en place sur la carrière : - un point de rejet au niveau du bassin de récupération des eaux du tunnel abritant le convoyeur, - un point de rejet à la sortie du décanteur récupérant les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement des engins, - un point au niveau de la surverse du bassin de récupération des eaux au pied du carreau d'exploitation le plus bas. Néanmoins, les dernières analyses n'ont pu être réalisées que sur le premier point car les autres n'étaient pas alimentés. Les résultats sont conformes.
Sur le terrain, l'Inspection constate la présence du bassin au pied du carreau d'exploitation le plus bas, conformément à l'étude d'impact initiale (1998) et de l'eau présente dans ce bassin, mais pas en quantité suffisante pour alimenter la surverse. Même si l'Inspection ne constate pas le jour de la visite de stagnation d'eau sur la carrière, il est demandé à l'exploitant de confirmer l'efficacité du réseau de drainage mis en place et que les prélèvements d'eau puissent être faits en sortie de bassin. De même, concernant le rejet en sortie de décanteur, l'Inspection constate que le dispositif de récupération des eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement des engins n'est pas suffisamment efficace au regard des prescriptions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra remettre en état le caniveau et aménager un dispositif de récupération efficace, incluant un point de prélèvement. L'exploitant s'est engagé sur la réalisation des travaux correspondants d'ici fin 2022 par courriel du 30/09/2022. L'exploitant devra aussi s'assurer de l'entretien régulier du décanteur présent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.7-Débit d'eau L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant déclare en 2021 3 360m ³ d'eau, utilisés principalement pour l'arrosage des pistes. L'eau provient exclusivement de la récupération des eaux du puits (ces eaux sont pompées et remontées au niveau de la carrière via deux réservoirs). Un compteur a été installé en 2022. L'exploitant a été sensibilisé par rapport à la situation actuelle de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de surveillances des émissions de poussières tel que défini dans son AP du 12 janvier 2021. Ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses . Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Il définira les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. En somme, le plan de surveillance contient : <ul style="list-style-type: none">- Identification des sources/zones d'émissions de poussières ;- Classification des sources/zones (hiérarchisation)- Dispositifs de limitation des émissions, conditions et périodicité d'entretien,- Mesures prises en cas de pic de pollution- Présentation des données météorologiques locales (rose des vents, précipitations...)- Présentation de la topographie du site- Cartographie du site et de la zone dans un rayon de 1500 mètres autour du PA, mettant en évidence les habitations et lieux recevant du public.- Méthodologie / argumentaire pour justifier la localisation et le nombre des stations de mesure- Justification de la capacité des jauge au regard des pluies décennales
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection une mise à jour de son plan de surveillance afin d'intégrer les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">- la justification de la capacité des jauge au regard des pluies décennales observées localement,- une description exhaustive des installations de traitement,- une description exhaustive des moyens de prévention mis en place pour prévenir les émissions de poussières, notamment en terme de fréquence de la maintenance. L'exploitant devra décrire à minima le nombre de dépoussiéreurs, la fréquence d'entretien de ces derniers, l'entretien du système d'arrosage fixe, ses modalités de paramétrage.... Par ailleurs, le plan de surveillance mentionne que la zone d'étude n'appartient à aucun PPA, ce qui est faux (la commune de Peille fait bien partie du PPA 06).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets canalisés de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article3.4 –Installations de traitement des matériaux Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures,sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 2.1 ci-dessus.
Constats : Les convoyeurs à bandes extérieurs sont capotés. Deux sont reliés à un dispositif d'abattage des poussières par filtres à manche. Le concasseur principal et la bande transporteuse associés sont situés à l'intérieur du tunnel. Des filtres à manches sont présents au niveau du concasseur (les poussières récupérées sont remises sur la bande transporteuse) et une gaine de ventilation est présente le long du tunnel au dessus de la bande transporteuse. Les points de rejets canalisés sont les suivants : - rejet à l'intérieur du tunnel au niveau du concasseur (après filtre à manches), - rejet à l'extérieur au niveau de la gaine de ventilation en sortie du tunnel (pas de dépoussiéreur), - rejet à l'extérieur relié au convoyeur avant le paillon (après filtre à manches), - rejet à l'extérieur relié au convoyeur après le paillon (après filtre à manches). L'exploitant n'effectue pas de mesure régulière au niveau de ces points de rejets. Il devra le faire conformément à son arrêté préfectoral au moins 1 fois par an (ou 2 fois si le débit est >7000m³/h). Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2022, un engagement sur la réalisation de ces mesures les 18 et 19/10/2022. L'exploitant transmettra à l'Inspection le résultat commenté des analyses effectuées. A noter que les analyses réalisées dans l'environnement (retombées de poussières) sont conformes à la valeur limite précisée dans l'arrêté préfectoral du 12/01/2021.
L'exploitant indique que les manches ont été changés récemment. Néanmoins aucune fréquence n'est définie dans le plan de surveillance poussières. Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant devra compléter son plan de surveillance avec l'ensemble des mesures de prévention, dont la fréquence des nettoyages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.1 – Définition des valeurs limites
La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm ³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).
Constats : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer des mesures permettant de vérifier le respect de cette valeur limite (cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit de façon générale des dispositions de lutte contre l'incendie (article 19):

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable)

Cas de la distribution de carburant

Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

(Arrêté du 11 mai 2015, article 34 8°)

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Cas de l'atelier de maintenance (Arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930)

4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détention automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : L'Inspection constate la présence des équipements mentionnés dans les prescriptions ci-dessus à l'exception :
- de la réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres près de la zone de ravitaillement et de l'atelier de maintenance,
- de la couverture spéciale antifeu, que l'exploitant devra ajouter.

Une consigne écrite est en place : le nouveau système d'alarme (sirène) devra y être mentionné, ainsi que le numéro de téléphone de la préfecture et le numéro DREAL modifié. Le personnel devra être (re)formé au nouveau système d'alarme.

Concernant les réserves d'eau présentes sur le site, l'exploitant devra s'assurer qu'elles disposent bien de dispositifs de raccordement normés validés par le SDIS. L'exploitant précise qu'il existe en outre une réserve DFCI à 200m de la carrière (juste avant le portail d'accès).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 171
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17.1 (extrait) [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir . 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Deux cuves de gazole non routiers de 5000 l chacune sont présentes à l'intérieur du hangar d'entretien des engins. Elles sont stockées l'une sur l'autre et chacune a sa propre rétention. Néanmoins le volume de rétention semble différent pour chacune des cuves. L'exploitant vérifiera et justifiera le volume de rétention associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet